

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 21 décembre 2016

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

— « Les personnes ou municipalités assujetties au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 2017, des modifications apportées par le projet de règlement car ces renseignements sont nécessaires notamment à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 décembre 2016

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. L'article 4 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.0.1.** Lorsqu'une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui en cesse l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais.

Pour l'application des articles 4 et 5, la déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Toute personne ou municipalité exploitant un établissement qui, pendant une année civile, émet dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est tenue de déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement.

Toute personne ou municipalité qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec est également tenue de déclarer les émissions attribuables à la production de cette électricité conformément au premier alinéa. Dans le cas de cet émetteur ainsi que de ceux faisant l'exportation, le transport ou la distribution d'électricité, effectuant le transport ou la distribution de gaz naturel, effectuant l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière, ou effectuant le transport ou la distribution de pétrole par pipeline, le seuil de déclaration prévu au premier alinéa s'applique cependant au niveau de l'entreprise.

Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation tant que la quantité de carburants et de combustibles distribués n'est pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'entreprise.

Aux fins de l'application de la présente section, une entreprise exploitée par un émetteur visé aux deuxième et troisième alinéas est considérée comme un établissement.

Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte.

Lorsqu'une entreprise, une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui cesse l'exploitation de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité.

Lorsqu'un émetteur visé au premier alinéa procède à la fermeture définitive d'un établissement ou qu'un émetteur visé au deuxième ou troisième alinéa procède à la dissolution d'une entreprise et qu'ils sont toujours assujettis à l'obligation de déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu du présent article, ils doivent, dans les 6 mois suivant la fermeture définitive de l'établissement ou la dissolution de l'entreprise, transmettre au ministre une déclaration d'émissions pour la période au cours de laquelle l'établissement ou l'entreprise était en exploitation et n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration. Dans le cas où un tel établissement ou une telle entreprise sont visés respectivement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la déclaration d'émissions doit également être accompagnée du rapport de vérification visé à l'article 6.6.»

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission lorsque les émissions qui leur sont attribuables représentent, cumulativement, au plus 3 % des émissions de l'établissement en équivalent CO₂, jusqu'à concurrence d'un total de 20 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ où les émissions de l'établissement sont, dans le cas d'un émetteur non visé à l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.2, et dans le cas d'un émetteur visé par l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2. ».

5. L'article 6.6. de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4 à 7;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « seuil », de « d'émissions »;

3° par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions peut avoir été effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la transmission du rapport de vérification par l'émetteur. ».

6. L'article 6.9. de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou de la quantité d'unités étalons, suivant les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 7.1, a été vérifiée. ».

7. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.7, par le remplacement de QC.7.5.3 par ce qui suit :

« QC.7.5.3. Consommation de matières et de sous-produits

L'émetteur doit déterminer les quantités de matières solides, liquides et gazeuses et les quantités de sous-produits utilisés ou issus de tous les procédés visés à QC.7.1 à l'aide du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré. »;

2° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,030
Nouvelle-Écosse	0,694
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,041
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,242

<p>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Caroline du Nord- Delaware- Indiana- Illinois- Kentucky- Maryland- Michigan- New Jersey- Ohio- Pennsylvanie- Tennessee- Virginie- Virginie occidentale- District de Columbia	0,592
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arkansas- Dakota du Nord- Dakota du Sud- Minnesota- Iowa- Missouri- Wisconsin- Illinois- Michigan- Nebraska- Indiana- Montana- Kentucky- Texas- Louisiane- Mississippi	0,638

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,614
--	-------

»;

3° dans le protocole QC.29 :

a) dans QC.29.2 :

i. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du premier alinéa, de « fugitives ou »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« *j*) les émissions annuelles de CO₂ et de CH₄ d'autres sources d'émissions d'évacuation provenant du réseau des pipelines, calculées conformément à QC.29.3.10; »;

iii. par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *i* du paragraphe 7 du premier alinéa et après « calculées conformément à », de « QC.29.3.7 ou »;

iv. par le remplacement des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 7 du premier alinéa par les suivants :

« *d*) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du réseau de transport et de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du branchement d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

« *g*) les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

- b) par le remplacement, dans les équations 29-3 et 29-4 de QC.29.3.1, l'équation 29-5 de QC.29.3.2 et l'équation 29-6 de QC.29.3.3, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- c) dans QC.29.3.4 :

- i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 29-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

- ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 29-8 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

- d) par le remplacement, dans l'équation 29-10 de QC.29.3.5, l'équation 29-11 de QC.29.3.6 et l'équation 29-12 de QC.29.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- e) dans QC.29.3.8 :

- i. par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa par ce qui suit :

« *d*) les émissions fugitives provenant du réseau de transport et de distribution et du branchement d'immeuble; »;

- ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-14 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- iii. par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour le calcul des émissions fugitives provenant du réseau de pipelines et du branchement d'immeuble, les équations 29-14 et 29-15 peuvent être modifiées tel qu'il est prévu dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. »;

- f) dans QC.29.3.9, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 29-16 et 29-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

- g) par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-19 de QC.29.3.10 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- h) dans QC.29.3.11 :

- i. par la suppression, dans l'intitulé, de « fugitives »;
- ii. par la suppression, dans le premier alinéa, de « fugitives »;

- i) dans le deuxième alinéa de QC.29.4, par la suppression de « À compter du 1^{er} janvier 2015, »;

- j) dans QC.29.4.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-20 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- k) dans QC.29.6 :

- i. par l'ajout, à la fin du titre du tableau 29-1, de « **ou pour toute composante utilisant du gaz naturel non-odorisé** »;
- ii. par le remplacement du tableau 29-5 par le suivant :

« Tableau 29-5. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors de la distribution du gaz naturel ou pour toute composante utilisant du gaz naturel odorisé

(QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes suite à une campagne de détection		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	8,227 x 10 ⁻⁸	6,875 x 10 ⁻⁶
Vanne de sectionnement	5,607 x 10 ⁻⁷	1,410 x 10 ⁻⁵
Vanne de commande	1,949 x 10 ⁻⁵	7,881 x 10 ⁻⁵
Soupape de surpression	3,944 x 10 ⁻⁶	3,524 x 10 ⁻⁵
Compteur à orifice	3,011 x 10 ⁻⁶	8,091 x 10 ⁻⁶
Autre compteur	7,777 x 10 ⁻⁹	2,064 x 10 ⁻⁷
Régulateur	6,549 x 10 ⁻⁷	2,849 x 10 ⁻⁵
Conduite ouverte à l'atmosphère	6,077 x 10 ⁻⁵	1,216 x 10 ⁻⁴
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes		
Type de composantes	Gaz naturel m ³ /heure	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est supérieure à 300 psig	3,681 x 10 ⁻²	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation se situe entre 100 et 300 psig	5,663 x 10 ⁻³	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est inférieure à 100 psig	2,832 x 10 ⁻³	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de distribution		
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure	
Acier non protégé	2,427 x 10 ⁻¹	
Acier protégé	6,829 x 10 ⁻³	
Plastique	7,969 x 10 ⁻³	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de branchement d'immeuble		

Type de conduites	Gaz naturel m3/heure/branche ment d'immeuble
Acier non protégé	5,953 x 10 ⁻³
Acier protégé	6,270 x 10 ⁻⁴
Plastique	4,036 x 10 ⁻⁵
Cuivre	8,829 x 10 ⁻⁴

»;

4° dans le protocole QC.33 :

- a) par le remplacement, dans les équations 33-3 et 33-4 de QC.33.3.1 et l'équation 33-5 de QC.33.3.2, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- b) dans QC. 33.3.3, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans les équations 33-6 et 33-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

- c) par le remplacement, dans l'équation 33-8 de QC.33.3.4, les équations 33-9 et 33-10 de QC.33.3.5 et les équations 33-11 et 33-12 de QC.33.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- d) dans QC.33.3.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 33-16 et 33-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

- e) par le remplacement, dans l'équation 33-19 de QC.33.3.9, les équations 33-21 et 33-22 de QC.33.3.11 et l'équation 33-23 de QC.33.3.12, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

f) dans QC.33.3.13 :

i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 33-24 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO_2 , soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 33-25 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH_4 , soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

g) par le remplacement, dans les équations 33-27 et 33-28 de QC.33.3.14, les équations 33-29 et 33-30 de QC.33.3.15 et l'équation 33-31 de QC.33.3.16, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO_2 et 0,668 kg par mètre cube pour le CH_4 , aux conditions de référence; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.